

financier 2021-2022, pour la réalisation du Projet de communication et de recherche sur l'action en changements climatiques au Québec: Unpointcinq;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre et Réseau Environnement inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer à Réseau Environnement inc. une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, soit un montant maximal de 675 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 225 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 150 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation du Projet de communication et de recherche sur l'action en changements climatiques au Québec: Unpointcinq;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre et Réseau Environnement inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69257

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2018, 7 août 2018

CONCERNANT la soustraction du projet de la Ville de Saint-Lazare de stabilisation d'urgence des talus et des berges de la rivière Quinchien sur le territoire de la ville de Saint-Lazare de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018, assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Lazare a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 17 mai 2018, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement des travaux de stabilisation des talus et des berges de la rivière Quinchien, dans le secteur résidentiel de la Vallée-Chaline, sur une distance cumulative de près de 1 800 m;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 23 mai 2018, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de stabilisation d'urgence des talus et des berges de la rivière Quinchien est requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet de la Ville de Saint-Lazare de stabilisation d'urgence des talus et des berges de la rivière Quinchien sur le territoire de la ville de Saint-Lazare soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.3 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) continuent de s'appliquer à ce projet;

QUE la présente soustraction est conditionnelle à ce que l'exécution des travaux visés soit complétée au plus tard le 15 octobre 2019, à défaut de quoi cette soustraction n'est plus valide.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69258

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'administration du volet 2 Soutien à la commercialisation des innovations du programme Innovation par Investissement Québec

ATTENDU QUE, dans le cadre du programme Innovation, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a élaboré le volet 2 Soutien à la commercialisation des innovations, qui vise à appuyer les entreprises dans la réalisation d'un projet de commercialisation d'une innovation résultant du développement d'un nouveau produit ou procédé ou de l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme

élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du volet 2 Soutien à la commercialisation des innovations du programme Innovation à Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soit confiée l'administration du volet 2 Soutien à la commercialisation des innovations du programme Innovation à Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de l'administration de ce volet, confiée à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69259

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2018, 7 août 2018

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord »

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la contribution financière que fait la Société du Plan Nord peut s'effectuer par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère ou par le versement d'une aide financière, conformément au plan stratégique visé à l'article 14 de cette loi;